



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération
bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service

SG/SRH/SDCAR/2018-564

25/07/2018

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 25/07/2018

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 5

Objet : Tableaux d'avancement au choix au grade d'ingénieur de recherche hors classe au titre des années 2018 et 2019.

Destinataires d'exécution

Administration centrale
Services déconcentrés
Établissements publics d'enseignement supérieur agricole
Établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
Autres structures accueillant les agents du ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Réseau d'appui aux personnes et aux structures

Résumé : La présente note a pour objet de fixer les modalités d'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe du ministère en charge de l'agriculture au choix par voie d'inscription sur tableau d'avancement au titre des années 2018 et 2019.

Textes de référence : Décret n° 95-370 du 9 avril 1995 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels technique de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

Les mesures prévues par le protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2017 prévoient notamment, s'agissant des ingénieurs de recherche, une nouvelle modalité d'accès au grade de la hors classe de leur corps.

Le décret n° 2017-1054 du 10 mai 2017 a ainsi modifié le décret n° 95-370 du 6 avril 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche en introduisant la possibilité d'accéder au grade de la hors classe des ingénieurs de recherche au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'accès à ce tableau d'avancement et complète la note de service SG/SRH/SDCAR/2018-309 du 17 avril 2018. Il est précisé que les promotions au titre de 2018 et de 2019 seront examinées au cours du 2nd semestre 2018. Elles prendront effet respectivement au 1^{er} juillet 2018 (avec effet rétroactif) et au 1^{er} juillet 2019.

1- Conditions d'accès au tableau d'avancement à l'échelon hors classe et nombre de promotions

L'article 23-1 du décret du 6 avril 1995 précise que, pour pouvoir être proposés et inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs de recherche doivent avoir atteint **le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur de recherche de 1^{ère} classe.**

Les conditions d'ancienneté en termes d'échelon pour l'ensemble des agents sont appréciées au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.

Le nombre de promotions est déterminé par l'application d'un taux, fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, à l'effectif des ingénieurs de recherche éligibles à la hors classe. Ce taux est fixé pour 2018 à 15%¹, soit un nombre total de 11 promotions réparties ensuite entre les deux voies d'accès au grade, l'examen professionnel et le tableau d'avancement.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au grade d'ingénieur de recherche hors classe au titre de la voie du tableau d'avancement ne peut être supérieure à 30 % du nombre total des promotions. Néanmoins, si le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre de promotions à prononcer par cette voie, le nombre de promotions à prononcer au choix est augmenté à due concurrence.

2- Constitution du tableau d'avancement

Chacune des structures accueillant des ingénieurs de recherche sera destinataire d'une liste recensant les agents statutairement éligibles qui la concerne.

Il appartient à chaque directeur de structure (établissement d'enseignement supérieur agricole, ANSES) ou chef de service (autres affectations) de constituer le dossier de chaque agent qu'il propose pour l'accès à la hors classe par la voie du tableau d'avancement

¹ Arrêté du 8 juin 2018 fixant les taux de promotion dans les corps du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour les années 2018, 2019 et 2020.

2.1 – Constitution du dossier de proposition :

Chaque directeur de structure et/ou chef de service doit informer les agents éligibles de leur proposition, ou de leur non-proposition, à la promotion².

Chaque dossier comporte :

- la fiche de proposition sur laquelle le directeur de service et/ou le chef de service porte son avis et le rang de classement de l'agent proposé (annexe 2) ;
- un rapport d'activité renseigné par l'agent proposé (annexe 3) accompagné d'un CV détaillé

Enfin, les dossiers de proposition de chaque agent doivent obligatoirement comporter la fiche de poste de l'agent la plus récente, signée par ce dernier et par le responsable qui a assuré le dernier entretien professionnel de l'intéressé³.

2.2 – Etablissement et transmission de la liste des propositions

Chaque directeur de structure et/ou chef de service dresse la liste des agents qu'il souhaite proposer à la promotion en les classant sur la liste récapitulative des propositions (annexe 4).

Cette liste récapitulative, signée par le responsable de la structure ou par le chef de service ainsi que les dossiers complets des agents proposés sont transmis par voie électronique par le secrétaire général de l'établissement au SRH (tableauavancement-irhc.sg@agriculture.gouv.fr) et à l'IGAPS coordonnateur d'avancement, à savoir :

- l'IGAPS correspondant chargé du suivi de la structure pour les agents affectés dans les établissements et services du MAA (y compris l'ANSES) ;

ou

- à l'IGAPS chargé du suivi de la structure pour les agents affectés en dehors de ces services (cf. liste en annexe 5).

Ces derniers après vérification des conditions d'éligibilité adressent les dossiers de proposition aux deux IGAPS référents du corps des ingénieurs de recherche, qui en assurent l'instruction.

3– Calendrier et modalités de transmission des dossiers

Dates limites	Actions à mener	Acteurs
1 ^{er} octobre 2018	Date limite de remontée des dossiers aux IGAPS référents du corps des ingénieurs de recherche	IGAPS
28 octobre 2018	Transmission du projet du tableau d'avancement au SRH	IGAPS référents ingénieurs de recherche
28 novembre 2018	CAP d'avancement à l'échelon spécial au titre des années 2017 et 2018	SRH

² Cf. Procédure d'avancement des personnels (annexe 1)

³ Cf. note de service SG/SRH/SDCAR/2017-1042 du 27 décembre 2017 relative aux entretiens professionnels

5 – Modalités d'établissement des projets de tableaux d'avancement au niveau national

Les IGAPS référents du corps des ingénieurs de recherche préparent les projets de tableaux d'avancement que le SRH soumet à l'examen de la commission administrative paritaire (CAP).

Ces projets sont élaborés en accordant une attention toute particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

Les agents se trouvant dans une situation particulière qui ne serait pas prévue dans la présente note sont invités à adresser leur question à l'adresse **tableauavancement-irhc.sg@agriculture.gouv.fr**, en précisant dans l'objet **DEMANDE SPÉCIFIQUE**.

Pour le ministre et par délégation,

ANNEXE 1

PROCEDURE D'AVANCEMENT DES PERSONNELS

1. RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, l'avancement de grade a lieu :

- a) soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, en fonction de la valeur professionnelle des agents ;
- b) soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel ;
- c) soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

La présente note fixe la **procédure d'instruction** des dossiers d'avancement **de grade** cités au point a) ci-dessus. Elle s'applique aux corps mentionnés en annexe IV, à l'exclusion de toute autre procédure d'avancement (les avancements relatifs à un changement de corps - accès à un corps de niveau supérieur par voie de liste d'aptitude - font l'objet de notes de service spécifiques).

2. PROCÉDURE DE RECUEIL DES PROPOSITIONS D'AVANCEMENT

2.1 - Rôle du chef de service

Les propositions d'avancement de grade, de classe ou de catégorie sont établies par le chef de service.

Aucune proposition ne pourra faire l'objet d'un examen par la commission administrative paritaire compétente si le dossier transmis ne comporte pas toutes les pièces prévues.

Les chefs de services veilleront tout spécialement à la rédaction de la fiche de candidature, afin d'éclairer les membres de la commission administrative paritaire sur la valeur professionnelle de l'agent proposé. Outre la manière de servir, le contenu exact des missions confiées à l'agent, la nature de ses responsabilités, son aptitude, d'une part, à remplir éventuellement des fonctions de rang supérieur et, d'autre part, à exercer, pour un corps de catégorie A, des fonctions d'encadrement voire de direction d'un service, devra être clairement précisée.

Cette fiche doit être établie en cohérence avec l'appréciation générale rédigée à l'occasion de l'entretien professionnel.

IMPORTANT : La fiche de poste relative au poste actuel de l'agent doit être transmise à l'appui de la proposition. De ce fait, la fiche de poste signée lors de l'entretien professionnel réalisé est appropriée.

Il appartient également au chef de service d'informer l'agent qu'il le propose ou qu'il ne le propose pas à un grade supérieur.

Lorsque plusieurs agents d'un même corps sont proposés par un chef de service, celui-ci classe ses propositions. Les agents affectés dans **un établissement** ou un service à compétence nationale, avec des implantations géographiques multiples sont proposés par le directeur de cet établissement ou le chef de ce service, même si ces agents sont rattachés pour leur gestion administrative de proximité à **un site distant**.

Cette procédure s'applique aux agents du MAA en poste dans les établissements publics sous tutelle du MAA, dans d'autres services de l'Etat (notamment au ministère chargé de l'écologie - MTES), mis à disposition ou détachés dans d'autres organismes ou en collectivité territoriale.

Le directeur ou le chef de service adresse ses propositions au coordonnateur d'avancement (voir annexe III), sous forme dématérialisée, avec un fichier au format pdf par agent, comprenant la fiche de candidature, la fiche de poste ainsi que le rapport d'activité et le CV rédigés par l'agent proposé.

2.2 - Rôle du coordonnateur d'avancement

Le coordonnateur d'avancement est, selon les cas, l'IGAPS territorialement compétent ou l'IGAPS «réfèrent» pour l'établissement public concerné. Il est l'interlocuteur des IGAPS référents nationaux pour le corps concerné.

Les IGAPS référents nationaux établissent l'inter-classement des propositions, sur la base de critères fixés collégialement et après délibération en collège. Ils les transmettent au chef du service des ressources humaines du MAA. Sur la base de cet inter-classement, le SRH établit les tableaux d'avancement présentés par l'administration en CAP. Les IGAPS référents de corps assistent à la CAP d'avancement du corps correspondant.

1. Pour les directions d'administration centrale du MAA :

Pour les agents affectés en administration centrale, y compris dans des services à compétence nationale ou au

sein des implantations « non parisiennes » de l'administration centrale, les chefs de services (directeurs d'administration centrale) transmettent, par l'intermédiaire des chefs de mission des affaires générales, leurs

propositions à la MAPS en charge de l'administration centrale.

Avant d'établir un ordre préférentiel, ces propositions sont examinées par le collège des chefs de mission des

affaires générales (MAG / MAPAT-DGER), sous la présidence de l'IGAPS coordonnateur de la MAPS Ile-de-France et international. Ces propositions classées sont, ensuite, transmises aux « l'IGAPS référents » pour

le corps considéré.

2. Pour les directions d'administration centrale du MTES :

Pour les agents affectés en administration centrale du MTES, les chefs de services (directeurs d'administration centrale) transmettent leurs propositions à l'IGAPS chargé du suivi des agents d'administration centrale du MTES.

3. Pour les services déconcentrés du MAA, du MTES et agents en SIDSIC :

Pour chaque corps et grade, l'IGAPS territorialement compétent sélectionne les propositions reçues des chefs de services relevant de son champ de compétences et classe par ordre préférentiel celles qu'il retient. Il transmet ses propositions aux IGAPS « référents » de corps ;

4. Pour les agents affectés dans les établissements publics cités au C de l'annexe III :

Les chefs de service (les directeurs des établissements publics) adressent leurs propositions à l'IGAPS référent pour l'établissement concerné, qui les transmet aux référents de corps.

S'agissant des agents de FranceAgrimer en région, le DRAAF propose les agents et adresse les propositions à la direction des ressources humaines de cet établissement qui, après étude et classement, les adresse à l'IGAPS référent pour FranceAgrimer.

5. Pour les agents en poste dans d'autres structures, y compris à l'international :

Pour les agents en poste dans d'autres structures, quelle que soit leur catégorie, l'IGAPS territorialement compétent ou chargé du suivi des agents en poste à l'international au sein de la MAPS ACI,IFI s'assure, d'une part, que le chef de service dispose des informations et des feuilles de proposition d'avancement lui permettant de formuler ses propositions et veille, d'autre part, à rassembler et, au besoin, à harmoniser, l'ensemble des propositions des chefs de service de son secteur. Il contacte directement le chef de service dès lors qu'il craint un oubli de proposition.

3. PROCÉDURE APPLICABLE AUX PERSONNELS EN DECHARGE COMPLETE DE SERVICE POUR ACTIVITE SYNDICALE ET EN DÉCHARGE SUPÉRIEURE OU EGALE À 70%

En application de l'article 23bis, I, 3°, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, *"Lorsqu'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son corps ou cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement de grade au choix, ce fonctionnaire est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, au grade supérieur. "*

Ce texte s'applique aux agents bénéficiant d'une décharge de service pour activité syndicale complète ou supérieure ou égale à 70 %.

La proposition est effectuée directement par le service des ressources humaines. En effet, en matière d'avancement de grade, ces personnels peuvent bénéficier d'un avancement lorsqu'ils disposent dans leur grade de l'ancienneté moyenne constatée l'année précédente pour les fonctionnaires de leur grade ayant été promus.

ANNEXE 2

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche	FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION à remplir par le directeur de la structure d'affectation de l'agent
--	--

**Corps des ingénieurs de recherche du ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Avancement à la hors classe du corps des ingénieurs de recherche par la voie du
tableau d'avancement**

Direction/Service/Unité :

Nom :	Prénom :
Date de naissance :	Age au 01/01/2018 :
Grade et échelon :	Depuis le :
Affectation :	

1- Fonctions actuellement exercées

1-1 Description des fonctions

1-2 Positionnement hiérarchique

1-3 Responsabilité d'encadrement ou de projet

1-4 Éléments relatifs à l'environnement du poste

2- Appréciation détaillée du directeur sur le mérite à l'avancement

Rang de classement :

Date :

Signature :

3. Rang de proposition de l'IGAPS

Rang de classement :

Date :

Signature :

ANNEXE 3

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche	RAPPORT D'ACTIVITÉ A REMPLIR PAR L'AGENT
--	---

L'agent rédige lui-même son rapport d'activité (1 à 2 pages) concernant ses fonctions actuelles et son activité passée dans le grade des ingénieurs de recherche 1^{ère} classe. Ce rapport devra impérativement être accompagné d'un curriculum vitae (CV).

[NOM et Prénom]

Direction/Service/Bureau ou unité :

Je, soussigné(e), atteste sur l'honneur l'exactitude des informations portées ci-dessus relatives à ma carrière

Signature de l'agent :

Visa du directeur de la structure ou le chef de service attestant la validité des éléments fournis

Date :

Date :

ANNEXE 4

Secrétariat Général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération
Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)

LISTE RÉCAPITULATIVE DES PROPOSITIONS

STRUCTURE :

Nom - prénom	Date de naissance	N°agent	Fonctions actuelles	Ancienneté dans le grade au 31/12/2018	Observations

Date :

Signature du chef de service :

ANNEXE 5

COORDONNATEURS D'AVANCEMENT - IGAPS

Les ingénieurs, inspecteurs et administrateurs civils généraux chargés du réseau d'appui aux personnes et aux structures (IGAPS) sont les coordonnateurs d'avancement des ingénieurs de recherche du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, qu'ils soient en affectation dans les établissements d'enseignement supérieur agricole, à l'ANSES, dans les services du ministère, mis à disposition, détachés ou en PNA dans d'autres ministères ou établissements publics.

Liste des IGAPS correspondants et territoriaux par inter-régions

Inter-régions	IGAPS	Adresse générique MAPS
NORD - EST	Yves Royer coordonnateur Gilles Burban Gilles Le Lard Fabienne Dejager-Specq Patrick Weber correspondant de l'ENGEES	liste-maps-nord-est-sg@agriculture.gouv.fr
OUEST	Pascal Wehrlé coordonnateur Marc Girodo Christine Mourrieras Louis Biannic Philippe Hercouet correspondant d'Agro Campus Ouest et de l'ONIRIS	liste-maps-ouest-sg@agriculture.gouv.fr
CENTRE – SUD - OUEST	Yann Dorsemaine coordonnateur Didier Garnier François Bonnet Christian Salabert correspondant de Bordeaux Sciences Agro Alain Schost Yves Coche	liste-maps-centre-sud-ouest-sg@agriculture.gouv.fr
SUD	François Goussé coordonnateur Jean-Pierre Lilas correspondant de l'ENSFEA Marie-José Lafont correspondante de l'ENV Toulouse Philippe Tejedor René-Paul Lomi correspondant de Montpellier Sup Agro Bernard Viu	liste-maps-sud-sg@agriculture.gouv.fr
CENTRE EST	Anne Le Hy coordinatrice Gilles Pelurson Eric Mallet correspondant de Vet Agro Sup Yves Confesson correspondant de Agro Sup Dijon Benoit Sermage Hélène Lavignac Maclou Viot	liste-maps-centre-est-sg@agriculture.gouv.fr
Outre-mer	Dominique Pélissié	liste-maps-outremer-sg@agriculture.gouv.fr
Administrations centrales et international	Paul Merlin coordonnateur Hélène Guignard correspondante de l'ENV Alfort et de l'ENSP Jean-Louis Roussel Jean-Christophe Paille correspondant d'Agro Paris Tech	liste-maps-ifi-sg@agriculture.gouv.fr

L'annuaire complet des IGAPS est en ligne sur l'intranet du ministère et sur chlorofil

[Les IGAPS sur l'intranet du MAA](#)

[Les IGAPS sur Chlorofil](#)